



PROCES-VERBAL N° 10

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 02 octobre 2025.

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR U16 ROBILLIARD Arthur Retour au F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du vendredi 26 septembre 2025 et compte tenu du fait que ce joueur cité en rubrique souhaite revenir au F.C. BALAGNE pour la saison 2025 – 2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur U 16 ROBILLIARD Arthur et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 99 alinéa 2 des règlements généraux) au profit du club du F.C. BALAGNE.**

2°) CAS DU JOUEUR U18 Milo BERENGER de l'U.S.C. CORTE vers le F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du vendredi 26 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'U.S.C. CORTE_n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux) pour ce joueur U 18 Milo BERENGER au profit du club du F.C. BALAGNE.**

Cependant **ce joueur U 18 Milo BERENGER**_ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

3°) CAS DU JOUEUR U19 DE BESSA Jérémy de l'A.C. AJACCIO vers le F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du lundi 29 septembre 2025 et compte tenu du fait que pour le joueur cité en rubrique il s'agit d'un reclassement amateur, la Commission demande au F.C. BALAGNE de contacter la FFF à l'adresse licences@fff.fr.

4°) CAS DU JOUEUR U18 Puran THAPA de la J.S. CALVI vers le F.C. BALAGNE (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du mardi 30 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club de la J.S. CALVI_n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux) pour ce joueur U 18 Puran THAPA au profit du club du F.C. BALAGNE.**

Cependant **ce joueur U18 Puran THAPA** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

5°) CAS DU JOUEUR U18 Couronne Lucas du F.C. COSTA VERDE vers le club de l'A.S. CASINCA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.C. BALAGNE, en date du mardi 30 septembre 2025 et compte tenu du fait que le club du F.C. COSTA VERDE_n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux) pour ce joueur U 18 Couronne Lucas au profit du club de l'A.S. CASINCA.**

Cependant **ce joueur U18 Couronne Lucas** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

6°) CAS DES JOUEUSES RIEU Margot (U12 F), LIOI Alessia (U12 F), SAPIN Eva (U14 F), BINDI SABALETE Lana (U13 F), COZETTE Lilou (U13 F) et RISTORCELLI Livia (U11 F) du F.C. BORGO vers le club du S.C. BASTIA (Ligue Corse de Football).

DEMANDE DU RETRAIT CACHET MUTATION.

Suite au courriel du club du S.C. BASTIA, en date du lundi 15 septembre 2025 et compte tenu du fait que les **six joueuses RIEU Margot (U12 F), LIOI Alessia (U12 F), SAPIN Eva (U14 F), BINDI SABALETE Lana (U13 F), COZETTE Lilou (U13 F) et RISTORCELLI Livia (U11 F)** peuvent jouer en mixité, la Commission ne peut accéder à la demande du retrait cachet mutation et par conséquent elle laisse le statut de mutées hors période **au profit du club du S.C. BASTIA, pour ces six joueuses U11F, U12F, U13F et 14F.**

7°) CAS DU JOUEUR U18 MONTI FLORIAN Paul-Joseph de l'U.S.C. CORTE vers le club du F.J.E. BIGUGLIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.J.E. BIGUGLIA, en date du mercredi 01 octobre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'U.S.C. CORTE_n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 18 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des Règlements Généraux) pour ce joueur U 18 MONTI FLORIAN Paul-Joseph au profit du club du F.J.E. BIGUGLIA.**

Cependant ce joueur **U18 MONTI FLORIAN Paul-Joseph** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

8°) CAS DU JOUEUR U16 BELIN Alban de l'E.C. BASTIA SUD vers le club du F.J.E. BIGUGLIA (Ligue Corse de Football).

RETRAIT DU CACHET MUTATION.

Suite au courriel du F.J.E. BIGUGLIA, en date du mercredi 01 octobre 2025 et compte tenu du fait que le club de l'E.C. BASTIA SUD_n'engage pas d'équipes dans la catégorie U 16 pour la saison 2025-2026, la Commission demande au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences) **le retrait du cachet mutation pour le joueur cité en rubrique et d'apposer le cachet « dispense mutation » (article 117 alinéa B des règlements généraux) pour ce joueur U 16 BELIN Alban au profit du club du F.J.E. BIGUGLIA.**

Cependant ce joueur **U 16 BELIN Alban** ne pourra évoluer que dans la compétition ouverte à sa catégorie d'âge, sans possibilité de sur classement.

9°) CAS DES TREIZE JOUEURS LOMBARD Alexandre, BENFATMA ASSAD, ABABOU Ilies, BARTOLUSSI Lenny, SOUSSI AMINE, LEANDRI PAOLI Carlu Francescu, EL HADDOUCHI Nizar, EL MAHI Ilian, BENHADDOU Ilyas, TERRIER Jeremy, AFGHA Sami, AL KHALFIOUI Slimane et MELKI Yassine (U 16) de l'E.C. BASTIA SUD vers le F.C. LUPINU (Ligue Corse de Football) :

OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les documents du Président de l'E.C. BASTIA SUD Monsieur PIERI Pierre Felix, en date du mercredi 01 octobre 2025, informant la Commission de l'accord du club quitté pour l'application d'une dispense du cachet mutation (article 117.d des R.G.), pour les treize joueurs cités en rubrique :

Considérant l'article 117.d des règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,
avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club du F.C. LUPINU entre dans la catégorie **U 16** pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 117 D) » sur la licence des TREIZE joueurs U 16 au profit du club du F.C. LUPINU.**

- 1) **LOMBARD Alexandre.**
- 2) **BENFATMA ASSAD.**
- 3) **ABABOU Ilies.**
- 4) **BARTOLUSSI Lenny.**
- 5) **SOUSSI AMINE.**
- 6) **LEANDRI PAOLI Carlu Francescu.**
- 7) **EL HADDOUCHI Nizar.**
- 8) **EL MAHI Ilian.**
- 9) **BENHADDOU Ilyas.**
- 10) **TERRIER Jeremy.**
- 11) **AFGHA Sami.**
- 12) **AL KHALFIOUI Slimane.**
- 13) **MELKI Yassine.**

➤ **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de football (service des licences), pour application de cette décision.**

Rappel : Article 99 Alinéa 2 :

Article - 99 Spécificités du changement de club des jeunes

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Rappel : Article 117 Alinéa B :

« Est dispensée de l'apposition du cachet Mutation la licence,
du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus

jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis (e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. ».